**ARRÊTÉ n° 2023/01 10079**

*République française*
*Département du Gard*
***Commune de Vauvert***
***Direction des services techniques***

**Objet :** Autorisation de voirie du 16/01/23 au 27/01/23

Travaux d'auscultation par carottages

**Entreprise COLAS SUD EST**

**Lieu : Avenue Ampère, Impasse Ampère, Rue Philippe Lamour**

# ARRÊTÉ

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

**VU** le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

**VU** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

**VU** l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

**VU** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

**VU** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

**VU** la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**VU** la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

**VU** la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

**VU** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux commues et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**VU** le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

**VU** l'avis de la Communauté de Communes de Petite Camargue du 03/01/23,

**VU** l'avis de la Direction des Services Techniques,

**CONSIDERANT** la requête en date du 02/01/23 par laquelle l'entreprise COLAS SUD EST – Chemin de la Granelle – 30320 MARGUERITTES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'auscultation par carottages, avenue Ampère, impasse Ampère et rue Philippe Lamour à Vauvert,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue du Midi, afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

# ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise COLAS SUD EST est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux d'auscultation par carottages, avenue Ampère, impasse Ampère et rue Philippe Lamour du 16/01/23 au 27/01/23, de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** À cette occasion, du 16/01/23 au 27/01/23, de 8h00 à 17h00, l'entreprise COLAS SUD EST devra effectuer les travaux par demi-chaussée afin de laisser la libre circulation des véhicules :

- Avenue Ampère, de l'avenue Robert Gourdon.
- Impasse Ampère, du n°165 à l'avenue Ampère.
- Rue Philippe Lamour, du n°65 à l'avenue Ampère.

**Article 3 :** L'entreprise COLAS SUD EST sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté, de jour et nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée).

**Article 4 :** Pendant le déroulement de son chantier, l'entreprise COLAS SUD EST devra s'assurer du respect des directives mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID19, tant à l'égard de ses employés que des éventuels usagers circulant à proximité de celui-ci.

**Article 5 :** La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

**Article 6 :** La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

**Article 7 :** Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

**Article 8 :** L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie au 07 26 06 29 80 et la police municipale au 04 66 73 10 80 le jour où cette signalisation sera posée.

**Article 9 :** La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Arnaud BOUQUARD
Portable : 06.98.73.74.58

**Article 10 :** La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 11 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 27/01/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

**Article 11 :** En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

**Article 12 :** La présente autorisation ne concerne que la voirie. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

**Article 13 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 14 :** Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauvert, le** 13 JAN. 2023
**pour le maire,**

**l'adjointe déléguée à la voirie,**

**Annick CHOPARD**

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :*
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

*et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....*
*Pour le maire par délégation,*
*la directrice générale des services,*
*Yolande Cavalier*